

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
M. Saulignac, rapporteur
à l'amendement n° CL|30 de M. Valence

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Elle ouvre à ces personnes le bénéfice d'une réparation dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'alinéa 5 de l'article 1^{er} dans sa rédaction initiale, et intègre une précision rédactionnelle.

Il permet de faire le lien entre la reconnaissance du caractère discriminatoire des dispositions de l'ancien code pénal mentionnées à l'article 1^{er}, et le dispositif de réparation financière organisé avec les articles 3 et 4.